



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°13

L'accès aux formations du supérieur

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des étudiants dans leur accès à l'enseignement supérieur.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir le respect du droit à l'éducation pour tous, et un accès égal et effectif des étudiants à l'enseignement supérieur.

Réformes obtenues

Le fonctionnement de la plateforme Parcoursup

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises sur le fonctionnement de la nouvelle plateforme nationale d'admission dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (Parcoursup). Les réclamants ont fait valoir l'**absence de transparence** de la procédure d'affectation et le **caractère potentiellement discriminatoire de certains critères** utilisés pour retenir les candidats. Le Défenseur des droits a recommandé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de :

- ☞ Prendre les mesures nécessaires, sur le plan législatif et réglementaire, afin de **rendre publiques toutes les informations relatives au traitement, y compris algorithmique**, et à l'évaluation des dossiers des candidats par les commissions locales des établissements d'enseignement supérieur. Tout cela en amont du processus de leur affectation dans les formations de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin d'assurer la **transparence de la procédure** et de permettre aux candidats d'effectuer leurs choix en toute connaissance de cause.
- ✓ Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. Le Défenseur des droits avait demandé à ce que soient rendues publiques toutes les informations relatives au traitement, y compris algorithmique, et à l'évaluation des dossiers des candidats par les commissions locales des établissements d'enseignement supérieur. Si le ministère de l'enseignement supérieur a décidé de ne pas rendre public l'ensemble de ces informations, il a toutefois renforcé l'obligation des établissements de publier en amont les critères généraux de sélection des candidats.
- ✓ Le Conseil constitutionnel a décidé que les critères d'examen des candidatures et les modalités de recours aux algorithmes devaient être communiquées.
- ☞ **Anonymiser** le lieu de résidence ainsi que le lycée d'origine, la prise en compte du lycée d'origine dans l'examen des candidatures pouvant constituer une **pratique discriminatoire**.
- ✓ Le ministère a décidé d'**anonymiser partiellement les candidatures sur Parcoursup : nom, prénom, adresse et âge**.

La prise en compte des candidats en situation de handicap dans le cadre de la procédure Parcoursup

Le Défenseur des droits s'est saisi d'office de la question de la prise en compte des étudiants en situation de handicap dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup et a recommandé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et l'innovation de prendre les mesures appropriées afin de garantir à ces personnes un accès égal à l'enseignement supérieur. Le Défenseur des droits a recommandé au ministère :

- ☞ D'adopter les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des **mesures d'accompagnement pour les candidats en situation de handicap** ;
- ☞ De veiller à ce que **les étudiants handicapés ne soient pas pénalisés** lors de l'évaluation de leur candidature en raison de leur parcours qui peut parfois se révéler atypique.
- ✓ **Ces recommandations ont été dans l'ensemble suivies. À propos de l'évaluation des candidatures des élèves en situation de handicap, un nouvel article D.612 – 1 – 9 – 1 complète le Code de l'éducation. Les élèves en situation de handicap peuvent désormais, s'ils le souhaitent, remplir une fiche liaison précisant les modalités d'accompagnement dont ils ont bénéficié dans leur parcours scolaire.**
- ☞ D'examiner la possibilité de mettre en place, au niveau de chaque académie, un dispositif permettant une **affectation prioritaire des candidats en situation de handicap**, sans qu'il ne soit imposé à ces derniers d'attendre la fin de la procédure d'affectation prévue par Parcoursup. Une recommandation non-suivie par le ministère.

Les étudiants en médecine « privés de thèse »

Depuis 2014, le Défenseur des droits a été saisi, à plusieurs reprises, au sujet de la situation des anciens résidents en médecine « privés de thèse », qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions transitoires, entre 2004 et 2012, prévues pour leur permettre de soutenir leur thèse de doctorat. De ce fait, les personnes concernées ne pouvaient pas obtenir le diplôme d'État de docteur en médecine et étaient dans l'impossibilité d'exercer en cette qualité.

Le Défenseur des droits a recommandé au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de remédier à cette situation.

- ✓ **Le décret n° 2018-213 du 28 mars 2018 relatif à l'inscription universitaire des personnes ayant validé la formation du résidanat et n'ayant pas soutenu leur thèse prévoit désormais que, sur proposition d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, les anciens résidents en médecine peuvent être autorisés à s'inscrire à l'université, soit directement pour soutenir leur thèse, soit pour valider un complément de formation avant de prendre une inscription en vue de leur soutenance de thèse.**

Réforme attendue

L'octroi de la bourse au mérite

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur l'impossibilité juridique à laquelle se heurtent les étudiants boursiers titulaires d'une mention « très bien » au baccalauréat, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère chargé de la mer, de bénéficier d'une aide au mérite comparable à celle octroyée aux étudiants relevant du ministère de l'éducation nationale. Le Défenseur des droits recommande donc de :

☞ Remédier à cette situation en **attribuant l'aide au mérite à ces étudiants**.

Pour en savoir plus

Décision n° 2018-323 du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte des candidats en situation de handicap dans le cadre de la nouvelle procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales de l'enseignement supérieur (Parcoursup).

Décision n° 2019-021 du 18 janvier 2019 relative au fonctionnement de la plateforme nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales de l'enseignement supérieur (Parcoursup).

Décision n° 2019-099 du 8 avril 2019 relative au fonctionnement de la plateforme nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales de l'enseignement supérieur (Parcoursup), en particulier l'absence de transparence de la procédure d'affectation.